

**LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES DE
L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 à D.719-40 ;

Vu la décision en date du 30 mai 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de La Réunion a désigné M. Romain Felsenheld en qualité de président de la commission de contrôle et M. Tom Le Merlus en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté n°DSM5/124 du 19 novembre 2024 par lequel le recteur de la région académique de la Réunion, chancelier des universités, a constitué une commission de contrôle des opérations électorales compétente pour les opérations électorales de l'Université de La Réunion.

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des observations en réplique, enregistrées les 18 et 31 décembre 2024, sous le n° 2025-01, M. H... demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion d'annuler l'élection du 12 décembre 2024 des collèges 2 et 3 (Secteur Santé) pour la désignation des représentants des personnels à la commission de la recherche (CR) du conseil académique de l'université de La Réunion.

Il soutient que :

- en sa qualité d'électeur, il a intérêt à agir contre les opérations électorales relatives à l'élection des représentants des personnels au sein des collèges 2 et 3 (secteur santé) de la commission de recherche ;
- M. O... a participé irrégulièrement au scrutin au sein du collège 3 alors qu'il aurait dû être électeur au sein du collège 2 ;
- Mme C... a participé irrégulièrement au scrutin du collège 2 alors qu'elle aurait dû voter au sein du collège 3 ;
- ces irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin et sont de nature à emporter l'annulation des opérations électorales.

Par des observations en défense, enregistrées le 22 décembre 2024, l'université de La Réunion, représentée par son administrateur provisoire, conclut au rejet de la protestation électorale.

Elle fait valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que M. H... n'a pas intérêt à agir pour contester le scrutin des collèges 2 et 3 ;
- en l'absence de demande de rectification de la liste électorale par M. O... au plus tard le jour du scrutin, le grief tiré de sa participation au scrutin du collège 2 doit être écarté ;
- la participation de Mme C... au scrutin du collège 3 résulte d'une erreur qui n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par des observations en défense, enregistrées le 30 décembre 2024, M. S... et M. N... concluent au rejet de la protestation électorale.

Ils font valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que M. H... n'a pas intérêt à agir pour contester le scrutin des collèges 2 et 3 ;
- les irrégularités soulevées par M. H... ne sont pas établies.

La commission de contrôle des opérations électorales s'est réunie le 3 janvier 2025 à 9h30 au tribunal administratif de La Réunion,

Après avoir pris connaissances des écritures des parties,

La commission en a délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections des représentants des personnels au sein de la commission de la recherche du conseil académique de l'université de La Réunion se sont déroulées le 12 décembre 2024. M. H..., électeur et candidat sur la liste Avenir, demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion l'annulation du scrutin.

2. Aux termes de l'article D. 719-1 du code de l'éducation : « *Les dispositions des articles D. 719-2 à D. 719-40 fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.* » Et aux termes de l'article D. 719-39 du même code : « *La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24. / La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. / Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. / Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. / La commission de contrôle des opérations électorales peut : / 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ; / 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ; / 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée. / L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.* »

3. Lors de l'élection des représentants des personnels au sein de la commission de la recherche du conseil académique de l'université de La Réunion, d'une part, au sein du collège 2 (secteur santé), la liste Avenir a obtenu quatre voix, tandis que la liste RUN a obtenu six voix et a emporté l'unique siège à pourvoir, et d'autre part, au sein du collège 3 (secteur santé), la liste Avenir a obtenu six voix, tout comme la liste RUN qui a emporté l'unique siège à pourvoir.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'université de La Réunion :

4. En vertu de l'article L. 712-4 du code de l'éducation, le conseil académique de l'université regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire qui, conformément aux statuts de l'université, assurent la représentation des grands secteurs de formation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. L'article L. 721-6-1 de ce code prévoit, au paragraphe III, que le conseil académique, dans sa formation plénière, est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche et de diffusion de la culture, sur les emplois d'enseignants-chercheurs, sur le contrat d'établissement ainsi que sur l'exercice des libertés des étudiants. Aux termes de l'article D. 719-14 du code de l'éducation : « *Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.* »

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les représentants de la commission de la recherche et ceux de la commission de la formation et de la vie universitaire sont, quelle que soit la commission pour laquelle ils ont été élus, appelés à délibérer en commun au conseil académique et participent aux décisions devant être prises par le conseil. Dans ces conditions, tout électeur de ces représentants a, quelle que soit la commission à laquelle il appartient, intérêt à contester l'élection de tout représentant élu à ces commissions. Par suite, M. H..., en sa qualité d'électeur à l'université de La Réunion a intérêt à contester les opérations électorales concernant les collèges 2 et 3 (secteur santé) de la commission de recherche.

Sur le bien-fondé de la protestation électorale :

6. Aux termes de l'article D. 719-6 du code de l'éducation : « *Pour l'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux dont la composition est fixée sur les bases suivantes. / I. — La composition des collèges électoraux des personnels est fixée sur la base suivante : / 1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 ; / 2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ; / 3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10 % des personnels pourvus d'un tel doctorat (...)* ». Aux termes de l'article D. 719-7 du même code : « *Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le président ou le directeur de l'établissement établit une liste électorale par collège. (...) Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président ou le directeur de l'établissement* ». Et aux termes de l'article D. 719-8 de ce code : « *(...) Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.*

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale (...) ».

7. D'une part, il est constant qu'en sa qualité de maître de conférences habilité à diriger des recherches (HDR), M. O... aurait dû participer au scrutin du collège 2 (secteur santé). Toutefois, il résulte de l'instruction qu'il a participé au scrutin du collège 3 (secteur santé), réservé aux personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges 1 et 2, auquel il était irrégulièrement inscrit. Contrairement à ce que soutient l'université de La Réunion, la circonstance que M. O... n'aurait pas présenté de demande de rectification des listes électorales au président de l'université, en application de l'article D. 719-8 du code de l'éducation, n'a aucune incidence sur le caractère irrégulier de sa participation à ce scrutin.

8. D'autre part, il résulte de l'instruction que le jour du scrutin, Mme C..., qui était régulièrement inscrite au sein du collège 3 réservé aux personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges 1 et 2, a pourtant participé au scrutin du collège 2 réservé aux personnels habilités à diriger des recherches. La participation de Mme C... à ce scrutin présente un caractère irrégulier, nonobstant la circonstance invoquée par l'université de La Réunion, d'une part, que deux candidats de la liste Avenir étaient membres du bureau de vote et veillaient à la transparence et à la sincérité du scrutin et, d'autre part, que cet incident résulterait d'une simple erreur de l'électrice.

9. Par suite, l'élection des représentants des personnels au sein des collèges 2 et 3 (secteur santé) de la commission de la recherche du conseil académique de l'université de La Réunion présente un caractère irrégulier.

Sur l'incidence des irrégularités constatées :

10. Il appartient à la commission de contrôle des opérations électorales de tirer les conséquences des irrégularités commises au cours du scrutin, en rectifiant, le cas échéant, les résultats de l'élection. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste ou en faveur de quel candidat s'est portée la voix à retrancher ou à ajouter aux suffrages exprimés, la commission procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses, en vérifiant si la liste ou le candidat arrivé en tête conserve la majorité des suffrages.

11. En l'espèce, il est impossible de déterminer sur quelle liste se sont portées les voix de M. O... et de Mme C.... Dès lors, au sein des collèges 2 et 3 (secteur santé) de la commission de recherche, un suffrage irrégulièrement exprimé doit être hypothétiquement déduit du nombre de suffrages obtenus par la liste figurant en tête et un suffrage supplémentaire doit être hypothétiquement ajouté au nombre de suffrages obtenus par la liste figurant en seconde position. Dans cette hypothèse, l'écart de voix aurait conduit, d'une part, à une égalité de voix entre les deux listes au sein du collège 2, dont il n'est pas contesté qu'elle aurait entraîné l'attribution du siège à pourvoir à la liste Avenir, en application de l'article D. 719-21 du code de l'éducation et, d'autre part, à un nombre supérieur de voix au bénéfice de la liste Avenir au sein du collège 3. Eu égard à l'impossibilité qui en résulte de déterminer avec certitude le résultat de l'élection au sein des collèges 2 et 3, les irrégularités constatées ont eu pour conséquence d'affecter la sincérité du scrutin et conduisent à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales contestées.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 décembre 2024 en vue de la désignation des représentants des personnels des collèges 2 et 3 (Secteur Santé) à la commission de la recherche du conseil académique de l'université de La Réunion sont annulées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 décembre 2024 en vue de la désignation des représentants des personnels des collèges 2 et 3 (Secteur Santé) à la commission de la recherche du conseil académique de l'université de La Réunion sont annulées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. H..., à M. S..., à M. N..., à M. B..., à M. A..., à l'université de La Réunion et au recteur de la région académique de la Réunion, chancelier des universités.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de La Réunion.

Délibéré par la commission le 3 janvier 2025 :

- M. Tom Le Merlus, président,
- Mme De Coux, M. Vitry, assesseurs, et Mme Lauret, représentante du recteur de région académique

Décision rendue publique le 3 janvier 2025.

Le président suppléant de la commission



Tom LE MERLUS

Voies et délais de recours :

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion, territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.